

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 2040151CHM115002



BAYER SAS
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE

Paris, le 18 MARS 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement mineur de composition d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intransit : 2040151 - CONSENTO

AMM n° 2100017

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

18 MARS 2015

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2040151 Nom commercial : **CONSENTO**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 210017

Firme détentrice : BAYER SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Propamocarbe HCL 375 G/L+Fénamidone 75 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-0625 du 10 mai 2012

Conditions d'emploi

- Porter des gants et un appareil de protection des yeux / du visage pendant les phases de mélange/chargement et d'application est recommandé par les bonnes pratiques agricoles.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Rincer au moins deux fois l'emballage avant son élimination.
- Respecter un délai minimal de 40 jours avant d'implanter une nouvelle culture.
- Ne pas appliquer la préparation CONSENTO plus de 3 fois successivement afin de limiter le risque d'apparition de résistance.
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux points d'eau.

Le changement mineur de composition est autorisé.

Dénominations commerciales

CONSENTO,

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

18 MARS 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON